

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 37/25 du 03/04/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**ONG CADEV
NIGER**

C/

ONPPC NIGER

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:

SOULEY Abou

GREFFIER: Me

Abdou Souley.

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

ONG CADEV NIGER, anciennement dénommée Caritas Niger, ayant son siège social à Niamey/Collège Mariama, BP: 11580 Niamey, Tel: 20740040, représentée par son président du conseil d'administration Madame Sadou Odile Douramane, **assistée de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey, Tel: 207505091/20755583, au siège de laquelle, domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET CHIMIQUES DU NIGER, établissement public industriel et commercial (EPIC), ayant son siège social à Niamey, BP: 1158, pris en la personne de son directeur général, **assistée de la SCPA justicia, avocats associés**, Kouara Kano (kk28), Boulevard Askia Mohamed, BP: 13851 Niamey/Niger, Tel: 20352126, au siège de laquelle, domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 février 2025, de Maitre Mamadou Abdoulaye Diallo Yacine, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, l'ONG CADEV Niger, anciennement dénommée Caritas Niger, ayant son siège social à Niamey/Collège Mariama, BP: 11580 Niamey, Tel: 20740040, représentée par son président du conseil d'administration Madame Sadou Odile Douramane, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, a assigné l'office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques du

Niger, établissement public industriel et commercial (EPIC), ayant son siège social à Niamey, BP: 1158, pris en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA justicia, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir l'ONPPC ;
- Déclarer l'ONG CADEV recevable et in fondée en son action ;
- Constater le non paiement par l'ONPPC en dépit de la sommation de payer du 24 décembre 2024 à lui faite après la signification le 23 décembre 2024 de l'attestation de non contestation de l'acte de conversion ;
- Condamner l'ONPPC à lui verser la somme de 63.244.253 Fcfa représentant les causes de la saisie convertie en saisie attribution de créances le 25 novembre 2024 et ce, sous astreinte de 2.000.000 Fcfa par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance ;
- Condamner l'ONPPC au paiement de la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour fautes commises en violation des articles 38 et 164 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir et ce, avant enregistrement ;
- Dire qu'en la matière, l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamner l'ONPPC aux dépens;

A l'appui de son action, la requérante expose avoir fait pratiquer le 14 mai 2024, une saisie conservatoire de créances sur les avoirs de la société de transformation alimentaire (STA), entre les mains de l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques du Niger (ONPPC Niger).

Alors que le 16 juillet 2024, elle se conciliait avec la débitrice devant le président du tribunal de céans et cette dernière n'ayant pas respecté ses engagements, elle a poursuivi le recouvrement de sa créance à travers une saisie complémentaire, entre toujours les mains de l'ONPPC Niger, suivant procès-verbal en date du 18 novembre 2024.

Le 25 novembre 2024, elle procédait à la conversion en saisie attribution de créances, des saisies conservatoires en dates des 14 mai et 18 novembre 2024 à l'occasion desquelles l'ONPPC a déclaré détenir les sommes suffisantes pour couvrir les causes des saisies opérées.

Elle précise que l'acte de conversion régulièrement signifié à la STA SA, le 26 novembre 2024, cette dernière n'a élevé aucune contestation et une attestation de non contestation a été délivrée le 13 décembre 2024 par le greffier en chef près le tribunal de céans.

Elle soutient avoir suivant exploit de signification en date du 23 décembre 2024 présenté l'attestation de non contestation à l'ONPPC pour avoir paiement des sommes, objet de saisies et pour n'avoir pas reçu ledit paiement, elle lui servait dès le lendemain, une sommation de payer dans un délai de 08 jours.

Selon elle, en réponse l'ONPPC déclarait curieusement ce qui suit: **« les nouveaux responsables de l'ONPPC que nous sommes, nous reconnaissons la dette de la société de transformation alimentaire (STA).**

Vous n'ignorez pas le contexte de tension de trésorerie dans lequel se trouve l'ONPPC qui a des difficultés d'accomplir sa mission d'approvisionnement des structures sanitaires publiques en produits pharmaceutiques.

Toutefois, la nouvelle direction de l'ONPPC s'engage à l'amiable, à travers une procédure de cession de créances au profit de nos débiteurs à payer cette dette.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder le temps de préparer le dossier. ».

Elle fait valoir que l'ONPPC ne peut lui opposer aucune modalité pour le paiement des causes de la saisie et son attitude constitue un refus de paiement en violation des articles 164 et 168 de l'AUPSR/VE.

C'est pourquoi, il ya lieu de délivrer un titre exécutoire à son encontre en le condamnant à lui verser, la somme de 63.244.253 Fcfa sous astreinte de 2.000.000 Fcfa par jour de retard, avec, l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement compte tenu de l'urgence et en vue de sanctionner le tiers saisi fautif.

En outre révèle t-elle, du fait de sa résistance, l'ONPPC commet une faute caractéristique d'obstacle à la présente procédure d'exécution.

Pour toutes ces raisons, en application de l'article 38 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence (**CCJA, 3^e Ch, arrêt n° 025/2014 du 13 mars 2014, Aff: BICEC c/ Monsieur Deffo**), il ya lieu de le condamner à lui payer la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Justicia), l'ONPPC rétorque que la resistance ou le refus de paiement n'ouvre pas droit à une action en condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie mais plutôt en vertu de l'article 168 de l'AUPSR/VE, la saisine de la juridiction compétente vise l'obtention contre le tiers saisi d'un titre exécutoire.

Aussi martèle t-il, d'une part, le créancier ne saurait en application de ce texte obtenir une condamnation au paiement des dommages et intérêts et d'autre part, que la demande de condamnation au paiement des causes de la saisie ne peut être formulée, que contre le tiers saisi qui a refusé de faire une déclaration ou a fait une déclaration mensongère, incomplète ou tardive.

Or en l'espèce, il n'est nullement question de refus de sa part, mais plutôt d'un problème de trésorerie avec son cocontractant (la STA) au point de ne pas être en mesure d'honorer ses engagements envers cette dernière.

L'ONPPC fait valoir en tout état de cause, avoir bien collaboré en indiquant dans le procès-verbal de saisie conservatoire de créances, le montant qu'il doit à la STA et de ce fait, il ne saurait être poursuivi en paiement ni des causes de la saisie ni des dommages-intérêts, pour n'avoir commis aucune faute au sens de l'article 156 de l'AUPSR/VE.

Pour toutes ces raisons, les demandes tendant au paiement des causes de la saisie et dommages-intérêts formulées par la requérante sont mal fondées.

Il prétend être confronté à plusieurs difficultés depuis les événements du 23 juillet 2023 en raison des sanctions prononcées contre le Niger, la fermeture des frontières et le refus de certaines firmes pharmaceutiques de lui livrer des produits mais, qu'il a malgré tout fait des propositions de paiement du montant objet de la saisie par une procédure de cession de créances ou par un paiement partiel, preuve de sa bonne foi.

C'est pourquoi, en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence (**TGI Ouagadougou/ Burkina Faso, jug n° 461,16 nov 2005, Aff. Zampaligre S. Mathieu Maxence c/ la Financière du Burkina Faso (FIB)**), il sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de 12 mois, pour lui permettre de s'organiser et d'honorer progressivement ses engagements.

Au cours des débats à l'audience, la requérante par l'entremise de son conseil (la SCPA Mandela), affirme que l'ONPPC ayant reconnu sa qualité de tiers saisi et refusé de procéder au paiement des causes de la saisie malgré l'attestation de non contestation de l'acte de conversion en saisie attribution de créances, elle réitère en application des articles 38, 164 et 168 de l'AUPSR/VE, ses demandes tendant à sa condamnation au paiement aussi bien des causes de la saisie que des dommages et intérêts.

Elle conclut au mal fondé de la demande de délai de grâce formulée par l'ONPPC, qui n'est pas son débiteur au delà du fait, que les conditions prévues à cet effet par l'article 39 de l'AUPSR/VE ne sont pas remplies.

Pour sa part, le conseil de l'ONPPC (la SCPA Justicia) maintenant pour l'essentiel ses prétentions et réitérant ses demandes, indique qu'il ya nécessité de faire la différence entre les dispositions de l'article 156 de l'AUPSR/VE avec celles de l'article 158 du même acte.

EN LA FORME

Attendu que l'ONG Cadev a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DES SOMMES OBJET DE LA SAISIE

Attendu que l'ONG Cadev Niger sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de l'ONPPC à lui verser la somme de 63.244.253 Fcfa représentant les causes de la saisie;

Qu'elle soutient que l'attitude de l'ONPPC, consistant à lui opposer des modalités de paiement des sommes saisies malgré la signification de l'acte de conversion contre lequel aucune contestation n'a été élevé en plus de la sommation de payer servie à l'ONPPC, constitue un refus de paiement en violation des articles 164 et 168 de l'AUPSR/VE.

Attendu que l'ONPPC estimant pour sa part, avoir bien collaboré et n'avoir de ce fait, commis aucune faute , conclut au mal fondé d'une telle demande surtout au motif que la résistance ou le refus de paiement n'ouvre pas droit à une action en condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie mais plutôt, selon l'article 168 de l'AUPSR/VE, la saisine de la juridiction compétente en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 164 de l'AUPSR/VE: « **le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.**

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. » ;

Que selon l'article 168 du même acte: « **En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi .»**

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que si l'ONPPC, ayant sans équivoque reconnu sa qualité de tiers saisi, a manqué de procéder au paiement en vertu des dispositions combinées des articles 83 et 164 de l'AUPSR/VE après présentation du certificat du greffe en date du 13 décembre 2024, attestant l'absence de contestation, il n'en demeure pas moins, qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir fait obstacle à l'opération de saisie, soit par sa non collaboration, soit à travers des déclarations inexactes, incomplètes ou tardives, qui sont seuls de nature à l'exposer à une condamnation au paiement des causes de la saisie en application des articles 38 al2 et 156 de l'AUPSR/VE;

Qu'autrement dit, si le refus de collaborer du tiers saisi s'apparente à des comportements pouvant faire obstacle à l'opération de recouvrement pouvant entraîner sa condamnation au paiement des causes de la saisie en vertu des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE, il ne doit cependant pas être confondu, comme c'est le cas en l'espèce, au refus de payer ce que le tiers a reconnu détenir pour le débiteur car, dans une telle hypothèse la jurisprudence a décidé, qu'il revient à la juridiction compétente de délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi, en application de l'article 168 de l'AUPSR/VE (CCJA, 1^{ère} Ch, n° 32/2020, 23 janvier 2020) ;

Attendu que l'ONPPC sollicite entre temps et sur le fondement de l'article 39 de l'AUPSR/VE, qu'il lui soit accordé un délai de grâce de 12 mois, en vue d'honorer progressivement ses engagements vis à vis de la requérante ;

Que selon l'article 39: « **le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.**

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital... » ;

Qu'il résulte que l'ONPPC n'ayant pas la qualité du débiteur saisi, mais plutôt celle de tiers saisi, ne saurait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 39 susvisé ;

Attendu qu'il ya lieu en considération de tout ce qui précède, de débouter l'ONPPC de sa demande de délai de grâce et de lui ordonne en conséquence à payer à l'ONG Cadev Niger la somme de 63.244.253 Fcfa, objet des saisies ;

SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDES

Attendu que l'ONG Cadev Niger sollicite de la juridiction de céans d'une part, d'assortir la condamnation de paiement des causes de la saisie d'une astreinte de 2.000.000 Fcfa par jour de retard et d'autre part, la condamnation de l'ONPPC à lui payer la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour fautes commises en violation des articles 38 et 164 de l'AUPSR/VE;

Mais attendu qu'il a été démontré plus haut, que l'ONPPC a fait preuve de bonne foi en reconnaissant sans détours sa qualité de tiers saisi et en exécutant à ce titre, ses obligations légales de déclarations au moment de l'opération;

Que mieux, pour avoir fait des propositions de paiement à la requérante par une procédure de cession de créances ou par échéancier puis tenté de justifier le non paiement en raison des tensions de trésorerie qu'il traverse, il est évident que l'attitude de l'ONPPC ne consiste pas en une résistance dans l'intention de nuire aux intérêts de la requérante;

Que dès lors, la demande tendant à assortir d'astreintes la décision relative au paiement des sommes saisies encourt rejet, comme étant mal fondée;

Que dans le même ordre d'idées, rien ne saurait justifier la condamnation de l'ONPPC au paiement des dommages et intérêts sur le fondement des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE, en ce que ses agissements s'apparentent à un refus de paiement dont le régime juridique est défini par l'article 168 de l'AUPSR/VE, mais nullement un refus de collaboration ou encore une défaillance quant à l'exécution de ses obligations légales de déclaration et d'information au moment de l'opération, pouvant éventuellement donner lieu à une telle condamnation ;

Qu'il ya dès lors lieu de rejeter cette demande tendant à la condamnation au paiement des dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que l'ONG Cadev Niger sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, qu'une obligation légale de paiement pèse sur l'ONPPC, qui reconnaît sa qualité de tiers saisi ;

Qu'une telle obligation résulte expressément de la combinaison des dispositions des articles 83 et 164 de l'AUPSR/VE, qui indiquent que le tiers saisi effectue ou procède au paiement sur prestation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été élevée, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'il ya lieu au vu de ce qui précède, de déclarer fondée la demande de l'ONG Cadev Niger et d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'ONPPC a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la Forme

- **Déclare recevable l'ONG Cadev Niger en son action, comme étant régulière ;**
Au Fond
- **Constate que l'ONPPC reconnaît sa qualité de tiers saisi ;**
- **Constate l'absence de contestation de l'acte de conversion en saisie attribution de créances conformément à l'article 83 de l'AUPSR/VE ;**
- **Déboute l'ONPPC de sa demande de délai de grâce, comme étant mal fondée ;**
- **Ordonne en conséquence à l'ONPPC, le paiement à l'ONG Cadev Niger, de la somme de 63. 244. 253 FCFA, objet des saisies ;**
- **Déboute l'ONG Cadev Niger du surplus de ses demandes ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de ONPPC;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions des articles 84 et 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

